

[D-AUT 1053]

Acte notifié le 4/04/2018  
publié au RAA le 30/03/2018

PRÉFET MARITIME DE  
L'ATLANTIQUE



PRÉFET DE LA VENDÉE

DIVISION ACTION DE L'ÉTAT EN MER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA VENDÉE

DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL

Service gestion durable de la mer et du littoral  
Unité gestion patrimoniale du domaine public maritime

**Arrêté inter préfectoral n°2018 – DDTM85/SGDML- 328 du 28 MARS 2018**

modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2016/85-DDTM/DML/SGDML du 3 mars 2016 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'État au bénéfice de l'Association Éperon Plaisance pour l'organisation, la gestion et l'entretien d'une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit la « Grande Jetée des Sablons » à l'Aiguillon-sur-Mer

Le préfet maritime de l'Atlantique,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles L.2122-1, L. 2124-1 et L.2124-5, et les articles R. 2124-39 à R.2124-56,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-3, L321-5 à L321-9, et L.216-6,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-3, L. 2212-4 et l'article L.2213-23,

Vu le code du tourisme, notamment les articles L341-4, L341-8, D341-2, R341-4 et R341-5,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'urbanisme (livre I<sup>e</sup>, titre IV, chapitre VI)

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 3-II-9<sup>o</sup> abrogeant le décret n°91-1110 du 22 octobre 1991, modifié, relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime,

Vu le décret n°2015-424 du 15 avril 2015 portant création du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2014 portant nomination du commandant de la zone maritime Atlantique et préfet maritime de l'Atlantique – Monsieur le vice-amiral d'escadre Emmanuel DE OLIVEIRA, à compter du 29 août 2014,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de M. Benoît BROCARD, préfet de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 3 septembre 2015 nommant M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 2017 nommant M. Alexandre ROYER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Vu l'arrêté n°2018/001 du 3 janvier 2018 du préfet maritime de l'Atlantique, portant délégation de signature à M. Alexandre ROYER, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017, portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la décision en vigueur 18-DDTM/SG-273 du 5 mars 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée et son tableau annexé,

Vu l'arrêté n°2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,

Vu l'arrêté n°2010/26 du 22 mars 2010 du préfet maritime de l'Atlantique, réglementant la navigation dans et autour du lotissement de filières conchylicoles du Pertuis breton,

Vu l'arrêté n°2011/46, modifié, du 8 juillet 2011 du préfet maritime de l'Atlantique, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1998 portant protection de biotope sur certaines parcelles de la commune de l'Aiguillon-sur-Mer,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016/85-DDTM/DML/SGDML du 3 mars 2016 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'État au bénéfice de l'Association Éperon Plaisance pour l'organisation, la gestion et l'entretien d'une zone de mouillages et d'équipements légers de 41 unités sur le secteur de la « Grande Jetée des Sablons » au droit de la commune de l'Aiguillon-sur-Mer, jusqu'à l'échéance fixée au 31 décembre 2020,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016/86-DDTM/DML/SGDML du 3 mars 2016 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers de la « Grande Jetée des Sablons »,

Vu les compte-rendus de l'assemblée générale de l'association Éperon Plaisance du 23 juillet 2017 et du conseil des mouillages du 21 novembre 2017,

Vu la demande présentée le 28 novembre 2017 par Monsieur Faucher, représentant l'association Éperon Plaisance (A.E.P), sollicitant la modification de l'autorisation d'occupation accordée en 2016 à l'A.E.P. pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime de l'État sur le secteur de la « Grande Jetée des Sablons » à l'Aiguillon-sur-Mer,

Vu l'avis conforme du 16 mars 2018 du préfet maritime de l'Atlantique en tant que commandant de la zone maritime Atlantique,

Vu l'avis favorable du 5 mars 2018 du maire de l'Aiguillon-sur-Mer,

Vu l'avis du 21 octobre 2015 et celui du 2 février 2018 du directeur départemental des finances publiques fixant les conditions financières,

Vu les avis des services concernés relatifs à la diminution du nombre des corps morts,

Vu la décision d'autorisation de circulation sur le domaine public maritime du 18 décembre 2017 prévoyant la réalisation des travaux à la fin mars 2018,

Considérant que la réduction du nombre des corps-morts ne modifie pas le périmètre de la ZMEL ni les dispositions du règlement de police,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L’ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°2016/85– DDTM/DML/SGDML DU 3 MARS 2016

L’arrêté inter-préfectoral n°2016/85– DDTM/DML/SGDML du 3 mars 2016 autorisant l’occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l’État au bénéfice de l’Association Éperon Plaisance pour l’organisation, la gestion et l’entretien d’une zone de mouillages et d’équipements légers de 41 unités sur le secteur de la « Grande Jetée des Sablons » au droit de la commune de l’Aiguillon-sur-Mer, est modifié ainsi qu’il suit.

À l’article 2 – Vocation de la zone de mouillages et d’équipements légers, le dernier paragraphe est remplacé par les dispositions suivantes :

« *L’organisation de la ZMEL est prévue pour un mouillage en évitage avec une capacité d’accueil maximale de 25 navires.* »

À l’article 3 – Délimitation de la zone, le second paragraphe est complété et remplacé comme suit : « *La portion de DPMn que le bénéficiaire est autorisé à occuper est figurée au plan annexé et comprend :*

- *une surface de plan d’eau d’environ 2ha70 dans un périmètre de 180 m par 152 m*
- *une estacade de 12,50 m<sup>2</sup> installée pour la mise à l’eau et l'accostage d'une annexe*
- *une rampe démontable d'environ 4 m<sup>2</sup> adoublée à l'estacade.* »

À l’article 4.1 concernant les équipements et conditions d’aménagement des mouillages, l’indication (41) entre parenthèses est supprimée.

À l’article 5.3 – Mouillages réservés aux navires de passage, le dernier paragraphe est remplacé par le suivant :

« *Le nombre de postes réservés aux navires de passage est au minimum de 25 % soit 6 mouillages.* »

Sur le plan annexé à l’arrêté inter-préfectoral n°2016/85– DDTM/DML/SGDML du 3 mars 2016, la mention « pour 41 bateaux » est supprimée. Le positionnement des balises et le dimensionnement de la ZMEL, soit environ 2ha70, restent les mêmes.

Les autres dispositions de l’arrêté inter-préfectoral n°2016/85 du 3 mars 2016 demeurent inchangées. Les dispositions de l’arrêté inter-préfectoral n°2016/86 du 3 mars 2016 portant règlement de police de la ZMEL dite « des Sablons » demeurent inchangées.

### ARTICLE 2 – REDEVANCE DOMANIALE

L’article 6 de l’arrêté n°2016/85 du 3 mars 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

L’occupation des dépendances du DPMn à terre et en mer est soumise au versement par le bénéficiaire d’une redevance domaniale fixée par le service local du Domaine de la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de la Vendée.

Le montant fixé pour chaque année est le suivant :

- pour 2018 :  $25 \times 68$  euros = 1700 euros
- pour 2019 :  $25 \times 70$  euros = 1750 euros
- pour 2020 :  $25 \times 72$  euros = 1800 euros

### ARTICLE 3 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 4 – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours administratif devant le ministre responsable du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes : 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24 111 – 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### ARTICLE 5 – DISPOSITIONS EXÉCUTOIRES : MESURES DE NOTIFICATION, PUBLICITÉ ET DIFFUSION DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté autorisant la modification d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers dans le secteur de la « Grande Jetée des Sablons » sur la commune de l'Aiguillon-sur-Mer sera notifié par la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de la Vendée au président de l'Association Éperon Plaisance, bénéficiaire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Cet acte et les documents annexés peuvent être consultés auprès du service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (DDTM85/SGDML).

Des copies du présent arrêté sont adressées pour exécution à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le sous-préfet de Fontenay-le-Comte,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, chargé de la notification,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

et pour information à :

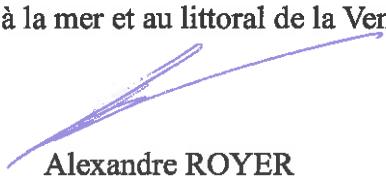
- M. le maire de l'Aiguillon-sur-Mer.

Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours à la mairie de l'Aiguillon-sur-Mer et de manière permanente sur le site, en haut de la cale.

Les frais de publicité et d'affichage en mairie et sur les lieux de la ZMEL sont à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Aux Sables d'Olonne, le **28 MARS 2018**

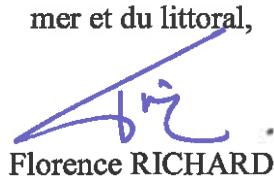
P/ le préfet Maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral de la Vendée,



Alexandre ROYER

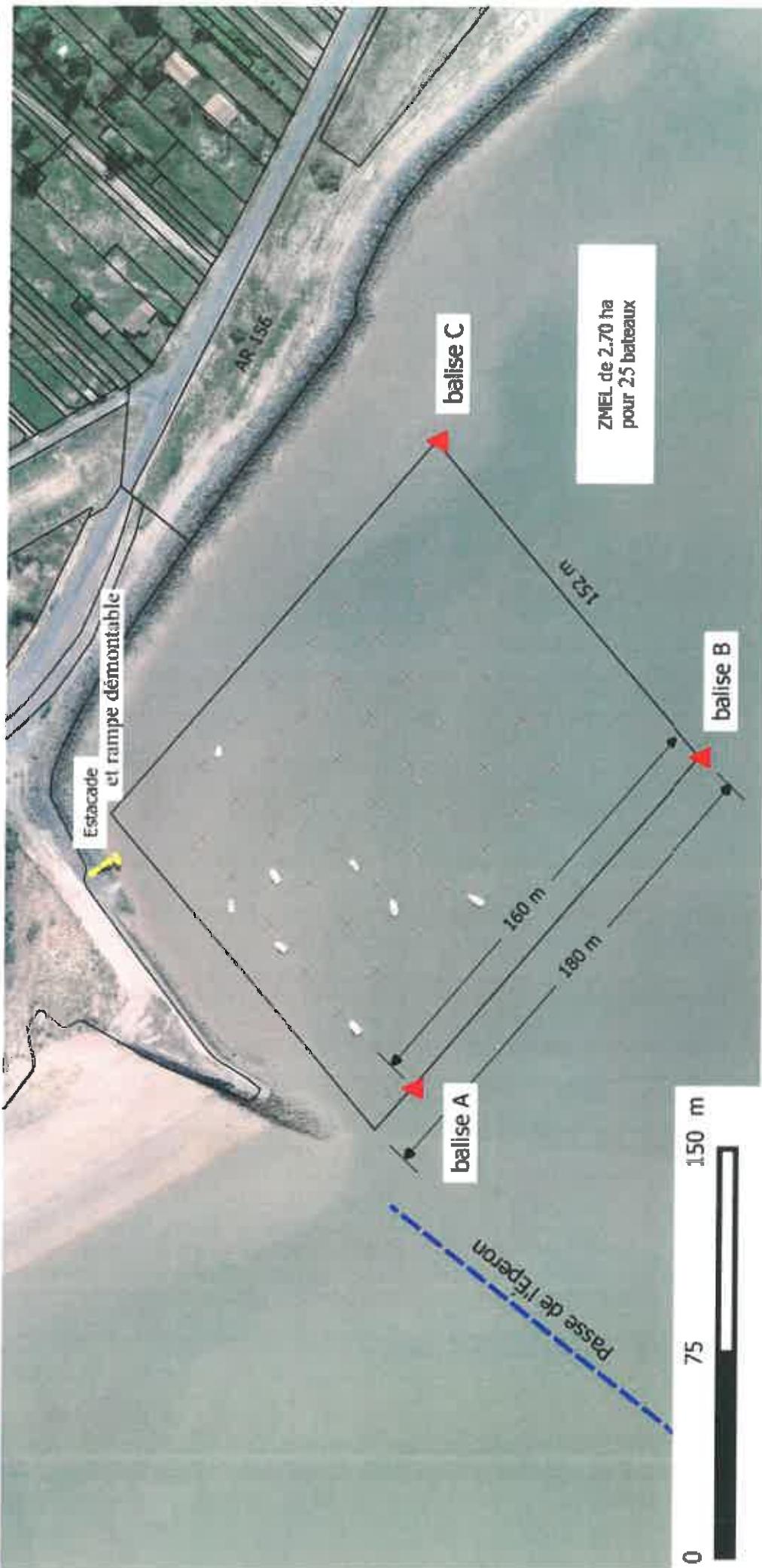
Aux Sables d'Olonne, le **28 MARS 2018**

P/ le préfet de la Vendée et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer de la Vendée et par subdélégation,  
la responsable du service gestion durable de la  
mer et du littoral,



Florence RICHARD

**Zone de mouillages et d'équipements légers - secteur de la Grande Jetée des Sablons - L'Aiguillon-sur-Mer**  
Autorisation d'occupation temporaire du DPMN accordée jusqu'au 31 décembre 2020 au bénéfice de l'Association Eperon Plaisance



Source(s) : Orthophoto 2013 © IGN

Pour le Préfet maritime de l'Atlantique, 28 MARS 2018

Pour le Préfet,

Alexandre ROYER  
Délégué à la Mer et au Littoral  
Département Vendée

bz.

Florence RICHARD  
Préfète Départementale des Vendées  
Chef du service Gestion Duriable  
et de la Mer et du Littoral

Préfet de la Vendée  
44220 Vannes  
www.vendee.gouv.fr



PREFET MARITIME DE  
L'ATLANTIQUE

**PRÉFET DE LA VENDEE**

DIVISION ACTION DE L'ÉTAT EN MER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA VENDÉE  
DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL

Services gestion durable de la mer et du littoral  
Unité Gestion patrimoniale du domaine public maritime

**Arrêté inter préfectoral n°2016/85- DDTM/DML/SGDMM du 3 mars 2016 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'Etat au bénéfice de l'Association Éperon Plaisance pour l'organisation, la gestion et l'entretien d'une zone de mouillages et d'équipements légers de 41 unités sur le secteur de la « Grande Jetée des**

Wittlich, L., & Sauer, B. (Eds.). (2005).

Le préfet maritime de l'Atlantique,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles L.2122-1, L. 2124-1 et L.2124-5, et les articles R. 2124-39 à R.2124-56,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L.321-2, L321-3, L321-5 à L321-9, et  
L.210-6,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-3, L. 2212-4  
et l'article L.2213-23,  
Vu le code du tourisme, notamment les articles L.341-4, L.341-8, D341-2, R341-4 et R341-5,  
Vu le code des transports,  
Vu le code de l'urbanisme (livre 1<sup>er</sup>, titre IV, chapitre VI)  
Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action  
des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales  
interministérielles.

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 3-III-9° abrogeant le décret n°91-1110 du 22 octobre 1991, modifié, relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime.

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2014 portant nomination du commandant de la zone maritime Atlantique et préfet maritime de l'Atlantique – Monsieur le vice-amiral d'escadre Emmanuel DE OLIVEIRA, à compter du 20 août 2014

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Vendée, à compter du 26 août 2013,  
Vu l'arrêté du Premier ministre du 3 septembre 2015 nommant Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, à compter du 15 septembre 2015,  
Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 août 2012 nommant M. Hugues VINCENT, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, à  
compter du 1er octobre 2012.

Vu l'arrêté n°2014/081 du 3 septembre 2014 du préfet maritime de l'Atlantique, portant délégation de signature à Monsieur Hugues VINCENT, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée,  
compté u : octobre 2012.

Vu la décision en vigueur 16-DDTM/SG-62 du 22 février 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer dominant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée et son tableau annexé,  
Vu l'arrêté préfectoral n°15-DRCTA/17-480 du 14 septembre 2015, portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2010-007 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique.

Vu l'arrêté n°2010/026 du 22 mars 2010 du préfet maritime de l'Atlantique, réglementant la navigation dans et autour du lorissemement de filières conchylicoles du Pertuis Breton,

Vu l'arrêté n°2011/46, modifié, du 8 juillet 2011 du préfet maritime de l'Atlantique, réglementant la

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1998 portant protection de biotope sur certaines parcelles de la commune de l'Aiguillon-sur-Mer,

Vu le document du 13 juillet 2013 par lequel la commune de Anglure-sur-Vier renonce à faire valoir son droit de priorité pour la ZMEI.

Vu la demande présentée le 9 mars 2015 par Monsieur Jacques MORIN, Président de l'association Éperon Plaisance (A.E.P.), sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occupation accordée à l'A.E.P. pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime de l'Etat

Vu l'avis conforme du 6 juillet 2015 du préfet maritime de l'Atlantique en tant que commandant de la zone maritime Atlantique,

Vu la délibération du conseil municipal de l'Aiguillon-sur-Mer du 22 septembre 2015,  
Vu l'avis du 21 octobre 2015 du directeur départemental des finances publiques fixant les conditions  
financières,

Vu les avis émis lors de l'instruction du dossier, notamment l'avis de la commission départementale 24 de la nature, des paysages et des sites (CDNPs) du 23 novembre 2015, l'avis technique favorable du 24 août 2015 de l'antenne Atlantique de l'Agence des Aires Marines Protégées (AAMP) et l'avis de la commission nautique locale du 30 novembre 2015.

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

L'autorisation d'occuper temporairement (AOT) une dépendance du domaine public maritime (DPM) naturel de l'Etat sur le littoral de la commune de l'AIGUILLON-SUR-MER, est accordée à l'Association Yéron Plaisance (A.E.P.) en vue d'aménager, d'organiser et de gérer une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) destinée à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance, suivant le plan annexé et les conditions ci-après énoncées.

La présente autorisation demeure assujettie aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques pour le domaine public maritime naturel : elle n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### ARTICLE 2 – VOCATION DE LA ZONE DE MOUILLAGES ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS

La ZMEL est réservée à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance ou des navires de loisirs de pêche et promenade en mer, à vocation non professionnelle, dont les dimensions sont inférieures à 7 mètres de long hors tout sur 3,50 mètres de large au maximum, quel que soit leur tirant d'eau.

Les navires multicoques, les voiliers, les dériveurs, les scooters des mers et autres engins nautiques de plage y sont interdits.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau. L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

L'organisation de la ZMEL est prévue pour un mouillage en évirage avec une capacité d'accueil maximale de 41 navires.

### ARTICLE 3 – DÉLIMITATION DE LA ZONE

La ZMEL autorisée est située sur le secteur des « Sablons » sur la commune de l'AIGUILLOON-SUR-MER.

La portion de DPMn que le bénéficiaire est autorisé à occuper est figurée au plan annexé et comprend :

- une surface de plan d'eau d'environ 2ha70 dans un périmètre de 180 m par 152 m
- une estacade de 12,50 m<sup>2</sup> installée pour la mise à l'eau et l'accostage d'une annexe.

Conformément au dossier de demande, la zone sera balisée au moyen de 3 bouées GPS positionnées selon les coordonnées géographiques suivantes, en WGS 84 :

Balises	Longitude	Latitude
A. au sud-ouest	01°13'828" W	46°16'600" N
B. à la limite sud	01°13'729" W	46°16'547" N
C. à la limite sud-est	01°13'643" W	46°16'603" N

La distance entre les balises est de 160 m entre A et B et de 152 m entre B et C.

### ARTICLE 4 – ÉQUIPEMENTS ET CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT DES MOUILLAGES

Les travaux et équipements réalisés ne doivent en aucun cas entraîner l'affection irréversible du site. Seuls des équipements d'amarrage et installations de mise à l'eau, mobiles et relevables, sont permis.

#### 4.1 – Mouillages

Les équipements mis à disposition des usagers sont constitués par des corps-morts (41) en béton de forme trapézoïdale de 60 cm de large et de 65 cm de haut, qui pèse environ 350 kg et qui sont enfouis dans le sable. Ils sont équipés chacun d'une chaîne de 6 m de long et d'une bouée sphérique blanche. Ils sont positionnés avec un espace de 20 mètres entre chacun d'eux.

#### 4.2 – Appontement

Un appontement de 10 m de long par 1 m de large est implanté en appui sur la cale d'accès existante. Il est équipé d'un plancher amovible remis en place chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars et se prolonge avec un appontement de 2 m<sup>2</sup> située à environ 3,50 m au-dessus du sol.

#### 4.3 – Période d'installation

A l'exception des corps-morts qui peuvent rester à l'année, les installations ne sont autorisées que pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre chaque année.

#### 4.4 Entretien des installations

Les dispositifs des mouillages et des équipements légers sont réalisés et disposés conformément aux conditions mentionnées dans l'autorisation et maintenus en bon état sous la responsabilité du titulaire, à ses frais. Ces dispositifs ne doivent apporter aucune gêne à la navigation dans les chenaux, ni aux mouillages voisins autorisés.

Le titulaire de l'autorisation assure par des moyens appropriés la sécurité et la salubrité des lieux, et notamment l'évacuation des déchets et des effluents de toute nature, conformément à la législation en vigueur.

Toute modification apportée doit être signalée au service chargé de la gestion du domaine public maritime (DDTM).

### ARTICLE 5 – CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

#### 5.1 – Période annuelle d'exploitation

La période annuelle d'exploitation de la ZMEL correspondant à la période d'occupation ou de stationnement des bateaux sur la zone s'étend du 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 30 septembre.

#### 5.2 – Redevance pour services rendus

Chaque utilisateur doit payer une redevance au titulaire de l'autorisation pour services rendus pour son mouillage. Le tarif d'utilisation des mouillages est fixé par le titulaire de la présente autorisation.

#### 5.3 – Mouillages réservés aux navires de passage

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (art. R.2124-45 du CGPP), le bénéficiaire de l'autorisation de ZMEL est tenu de mettre à disposition en permanence et d'entretenir à ses frais les mouillages qui sont réservés aux bateaux de passage. Le nombre de postes réservés aux navires de passage est au minimum de 25 % soit 11 mouillages.

#### 5.4 – Règlement de police

Un règlement de police, établi conjointement par le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet de la Vendée, définit les chenaux d'accès et les règles de navigation dans ces chenaux et au voisinage de la zone, les mesures à prendre pour le balisage de la zone de mouillages, les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature.

## 5.5 – Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un « conseil des mouillages » est organisé par l'association AEP.

Le gestionnaire du domaine public maritime (DPM) naturel (DDTM) doit être invité ainsi que les représentants de la commune de l'Aiguillon-sur-Mer.

Les professionnels et organisations professionnelles peuvent éventuellement y être conviés.

Cette réunion annuelle a pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du DPM et aux autres invités.

## ARTICLE 6 – REDÉVANCE DOMANIALE

L'occupation des dépendances du DPMn à terre et en mer est soumise au versement par le bénéficiaire d'une redévance domaniale fixée par le service local du Domaine de la Direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Le montant fixé pour chaque année est le suivant :

pour 2016 : 64 € x 41 = 2624 €

pour 2017 : 66 € x 41 = 2706 €

pour 2018 : 68 € x 41 = 2788 €

pour 2019 : 70 € x 41 = 2870 €

pour 2020 : 72 € x 41 = 2952 €

## ARTICLE 7 – DURÉE DE L'AUTORISATION – MODIFICATION – RENOUVELLEMENT

La présente autorisation est accordée à l'association A.E.P, à titre précaire et révocable, pour une durée maximale de 5 ans jusqu'à l'échéance fixée au 31 décembre 2020.

La tâche reconduction est expressément exclue.

Comme pour la résiliation, le bénéficiaire peut demander la modification ou le renouvellement de la présente autorisation en cours de validité, par courrier recommandé avec avis de réception.

Toute demande doit être présentée au minimum neuf mois avant l'échéance du présent titre.

Le refus de renouvellement de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

## ARTICLE 8 – AMORTISSEMENT

La présente autorisation fait suite à une demande de renouvellement d'autorisation à l'identique. Les dépenses engagées dans le cadre de la précédente autorisation sont entièrement réputées amorties.

Seules sont prises en compte les dépenses engagées dans le cadre de la présente autorisation.

Conformément à l'article R.2124-48 du CG3P, la totalité des dépenses est réputée amortie à l'échéance de la présente autorisation.

L'amortissement est calculé dans les conditions suivantes :

Les dépenses prises en compte seront les dépenses d'investissement réellement engagées, justifiées par les factures à produire dans un délai de 6 mois après la fin des travaux. Dans le cas présent, les interventions sur les pontons et corps-mort sont considérées comme des dépenses d'investissement.

L'amortissement est linéaire. Il est appliqué selon une période de temps trimestrielle définie sur une année civile. Par convention, des dépenses effectuées en cours de trimestre sont réputées réalisées au 1<sup>er</sup> jour du trimestre concerné (par exemple si une dépense est effectuée le 23 avril 2018, elle sera réputée réalisée au 1<sup>er</sup> avril 2018 (1<sup>er</sup> jour du 2<sup>me</sup> trimestre)).

## ARTICLE 9 – PATERNITÉ DE L'AUTORISATION : CONDITIONS DE RÉSILIATION

La présente autorisation d'occupation du DPM naturel de l'Etat est précaire et révocable à tout moment, avant l'expiration du terme fixé. Elle peut être retirée, en partie ou en totalité, dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine occupe le juge utile à son intérêt ou pour des motifs d'intérêt général.

### 9.1 – Retrait avec indemnités

L'autorisation d'occupation de la ZMEL peut être retirée avec une indemnisation du titulaire dans les conditions visées à l'article R.2124-48 du CG3P.

### 9.2 – Résiliation sans indemnités

Il peut être mis fin à l'autorisation sans indemnité dans les cas prévus aux articles R. 2124-49 et R.2124-50 du CG3P.

## ARTICLE 10 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Les équipements et installations établis par le titulaire de l'autorisation sur la zone de mouillages et d'équipements légers ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en état naturel primitif. Ces opérations sont effectuées aux frais du titulaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux. Il n'est pas procédé à cette démolition :

1<sup>o</sup> En cas de renouvellement de l'autorisation ;

2<sup>o</sup> Si une autorisation nouvelle est accordée, auquel cas l'obligation de démolition et de remise en état afférente à l'autorisation précédente est transférée sur le nouveau titulaire ;

3<sup>o</sup> Si le préfet通知 au titulaire de l'autorisation qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations, auquel cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du titulaire sur ces équipements et installations qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire de l'autorisation, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé. Le titulaire de l'autorisation demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

## ARTICLE 11- RESPONSABILITÉ DE LA GESTION DE LA ZMEL

Le titulaire de l'autorisation peut, avec l'accord du préfet, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages et d'équipements légers ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes. Il demeure toutefois seul responsable vis-à-vis de cette autorité.

## ARTICLE 12 – RAPPORTS AVEC LES USAGERS

Les rapports du titulaire de l'autorisation ou du gestionnaire et des usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux zones de mouillages et d'équipements légers.

#### **ARTICLE 13 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 14 - VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours administratif devant le ministre responsable du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes : 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24 111 – 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par partition au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **ARTICLE 15 – DISPOSITIONS EXÉCUTOIRES : MESURES DE NOTIFICATION, PUBLICITÉ ET DIFFUSION DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers dans le secteur de la « Grande Jetée des Sablons » sur la commune de l'Aiguillon-sur-Mer sera notifié par la DDFIP au président de l'Association Éperon Plaisance, bénéficiaire.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

Cet acte et les documents annexés peuvent être consultés auprès du service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée : DDTM85/SGDML – 1 quai Dingler – 85108 LES SABLES D'OLONNE Cedex.

Des copies du présent arrêté sont adressées pour exécution à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
  - Mme la sous-préfète de Fontenay-le-Comte,
  - M. le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, chargé de la notification,
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- et pour information à :
- M. le maire de l'Aiguillon-sur-Mer.

Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours à la mairie de l'Aiguillon-sur-Mer et de manière permanente sur le site, en haut de la cale.

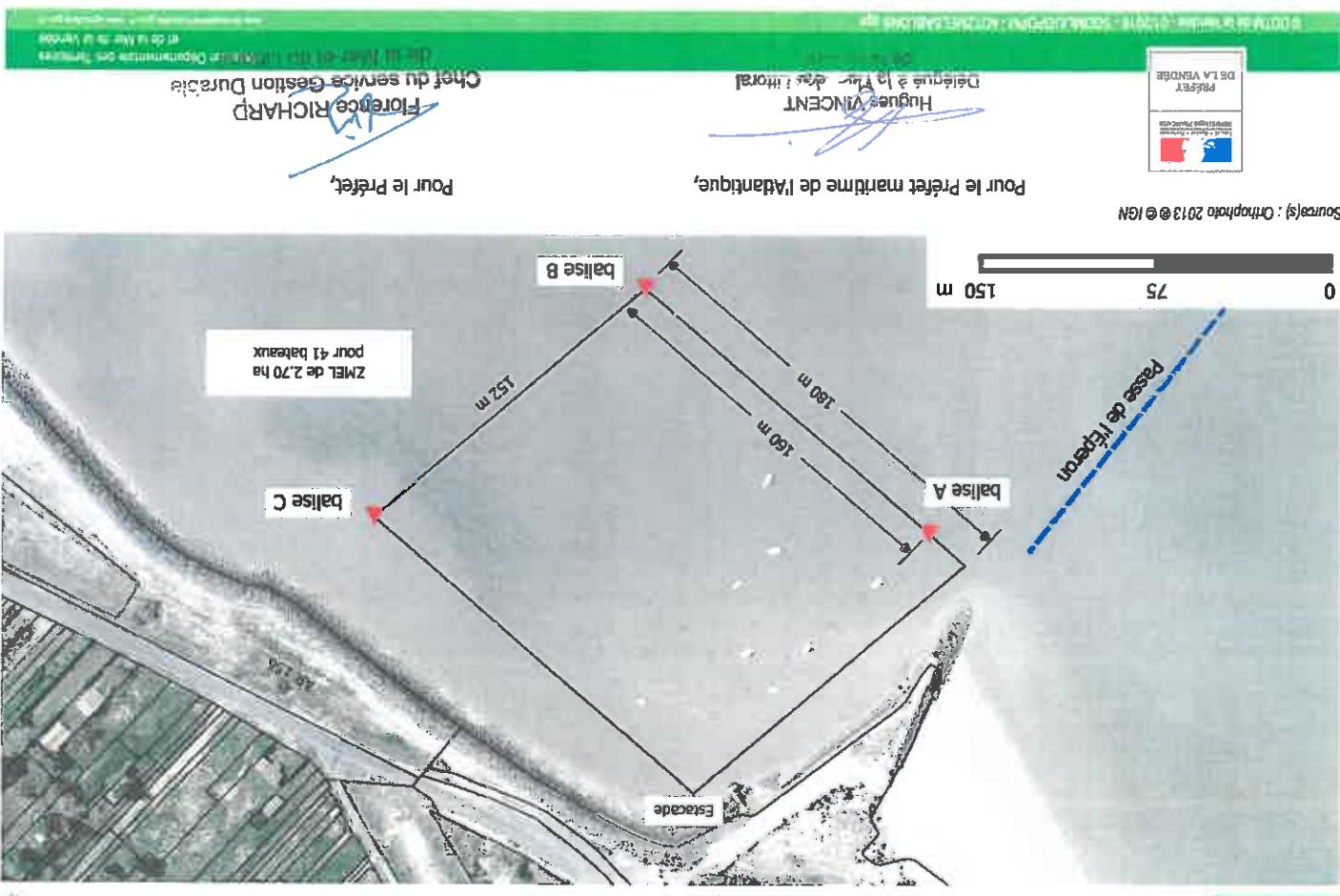
Les frais de publicité et d'affichage en mairie et sur les lieux de la ZMEL sont à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Aux Sables d'Olonne, le - 3 MARS 2016 Aux Sables d'Olonne, le  
P/ le préfet Maritime de l'Atlantique P/ le préfet de la Vendée  
et par délégation, et par subdélégation,

le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée.

  
Hugues VINCENT

  
Florence RICHARD





**PRÉFET MARITIME DE  
L'ATLANTIQUE**

**PRÉFET DE LA VENDÉE**

**Saint-Nazaire - Paimpol**  
**Stéphanois Plaisance**

**DIVISION ACTION DE L'ÉTAT EN MER**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA VENDÉE**

**DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL**

Service gestion durable de la mer et du littoral  
Unité gestion patrimoniale du domaine public maritime

**Arrêté inter préfectoral N° 2016-86/ DDTM / DML / SGDML du 3 mars 2016 portant  
règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers du secteur  
de la « Grande Jetée des Sablons » au droit de la commune de l'Aiguillon-sur-Mer**

Le préfet maritime de l'Atlantique,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2124-5 et les articles R.2124-39 à R.2124-56 relatifs aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.321-3 et suivants et L.216-6 et suivants,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2213-23,  
Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,  
Vu le code du tourisme, notamment les articles L.341-4, L.341-10 et suivants, L.341-13-1, D.341-2, R.341-4 et R.341-5,  
Vu le code des transports, notamment son article L.5242-2,  
Vu le décret n°85-632 du 21 juin 1985 fixant le régime des épaves maritimes,  
Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,  
Vu le décret n°2015-424 du 15 avril 2015 portant création du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2014 portant nomination du commandant du zone maritime Atlantique et préfet maritime de l'Atlantique – Monsieur le vice-amiral d'escadre Emmanuel de OLIVEIRA, à compter du 29 août 2014,  
Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la Vendée, à compter du 26 août 2013,  
Vu l'arrêté du Premier ministre du 3 septembre 2015 nommant Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, à compter du 15 septembre 2015,  
Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 août 2012 nommant M. Hugues VINCENT, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012,  
Vu l'arrêté n°2014/081 du 3 septembre 2014 du préfet maritime de l'Atlantique, portant délégation de signature à Monsieur Hugues VINCENT, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée,  
Vu l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAI/2-480 du 14 septembre 2015, portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,  
Vu la décision en vigueur 16-DDTM/SG-62 du 22 février 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée et son tableau annexé,

Vu l'arrêté n°2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,  
Vu l'arrêté n°2010/026 du 22 mars 2010 du préfet maritime de l'Atlantique, réglementant la navigation dans et autour du lotissement de filières conchyliocoles du Portus Breton,  
Vu l'arrêté n°2011/46, modifié, du 8 juillet 2011 du préfet maritime de l'Atlantique, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,  
Vu l'arrêté inter préfectoral N°2016-85/DDTM-DML-SGDML du 3 mars 2016 autorisant l'Association ÉPERON PLAISANCE (AEP) à occuper le domaine public maritime pour gérer une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de la « Grande jetée des Sablons » à l'Aiguillon-sur-Mer, jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu la demande présentée le 9 mars 2015 par Monsieur Jacques MORIN, Président de l'Association Éperon Plaisance (AEP), sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occupation accordée pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime de l'Etat sur le secteur de la « Grande Jetée des Sablons » sur la commune de l'Aiguillon-sur-Mer,  
Vu l'avis favorable de la commission nautique locale du 30 novembre 2015,  
Vu les éléments du dossier et les avis émis lors de l'instruction du dossier,  
Vu l'avis favorable du 17 février 2016 de Monsieur MORIN, président de l'Association Éperon Plaisance, relatif au projet du présent arrêté inter préfectoral de règlement de police,

## ARRÊTENT

### Article 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT DE POLICE DE LA ZONE DE MOUILLAGES

Le présent règlement de police définit pour la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur le secteur de la « Grande jetée des Sablons » sur la commune de l'Aiguillon-sur-Mer :

- les chaînages d'accès et les règles de navigation dans ces chaînages et au voisinage de la zone,
- les mesures à prendre pour le balisage de la zone de mouillages,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, à la sécurité des personnes et des biens, à la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature.

En cas de saturation de la zone, les navires non admis doivent chercher un stationnement dans une autre zone de mouillage autorisée ou dans le port le plus proche.

### Article 2 – BALISAGE

La zone de mouillages fait l'objet d'un balisage par l'Association Epéron Plaisance (AEP) avec 3 bouées positionnées comme indiqué dans l'arrêté interpréfectoral n°2016/85 du 3 mars 2016 autorisant l'occupation du DPM pour gérer une zone de mouillages et d'équipements légers.

### Article 3 – RÈGLES DE NAVIGATION DANS LE CHENAL, AU VOISINAGE ET AU SEIN DE LA ZMEL

L'accès des navires par voie maritime se fait par le côté sud-ouest de la ZMEL via un chenal unique d'entrée et de sortie dénommé la « PASSE DE L'ÉPERON » d'environ 1200 mètres de long et de 40 à 60 mètres de large, passant entre les concessions de cultures marines.

La vitesse de navigation dans la passe de l'Epéron est limitée à 5 noeuds.

La vitesse de navigation dans les limites de la zone est fixée à 3 noeuds.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Une annexe sera mise à disposition en permanence sur le site pour tous les usagers afin de les aider pour l'embarquement ou pour le débarquement des bateaux. Elle sera amarrée à l'estacade.

### Article 4 – ACCÈS DES VÉHICULES TERRRESTRES À MOTEUR

En dehors de la route dite « de la Pointe », la circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur le DPMn, à l'exception des véhicules de secours et des véhicules dûment autorisés.

Il est interdit de stationner sur l'ensemble de la zone de mouillages, notamment sur la cale, au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mises à l'eau et de transbordement.

En outre, le stationnement de remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises est interdit sur la parcelle AR 156.

### Article 5 – PRESCRIPTIONS LIÉES AUX CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE FONCTIONNEMENT DE LA ZMEL

#### \* Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est préconisé d'avoir des amarrages « standardisés » équipés en leur bout d'une bouée blanche.

La mise en place et l'entretien des équipements de mouillage (corps-mort + chaîne d'évitage + amarrage/cordage + embarcation + bouée blanche) sont à la charge des plaisanciers usagers, à l'exception des mouillages réservés aux bateaux de passage pris en charge par l'AEP.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, ou avec l'accord et suivant les directives des agents chargés de la police de la zone de mouillages.

Il est interdit de s'amartrer aux bouées délimitant la zone des mouillages autorisés.

Il est interdit de poser des guenaves, fanions, filets, bouées et autres engins dans la zone de mouillages, sous peine de retrait sans préavis et sans restitution.

#### \* Utilisation des mouillages

Le titulaire de l'autorisation de ZMEL ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire du navire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre de même les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries dans les manœuvres qu'ils effectuent.

Sauf nécessité urgente, tout déplacement ou manœuvre, devant être effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fait l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

#### \* Utilisation des ouvrages

En aucun cas, les usagers de la zone de mouillages ne peuvent modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparties aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à une éventuelle contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

#### \* Prescriptions pour la sécurité des personnes et des biens

Chaque propriétaire de navire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque d'incendie à bord de son navire.

Il est défendu d'allumer un feu dans le périmètre de la zone de mouillages.

En cas d'incendie dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de lutte contre l'incendie, par le titulaire de l'autorisation de mouillages ou par les personnes habilitées par lui.

### Article 6 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Chaque propriétaire de navire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque d'incendie à bord de son navire.

Il est défendu d'allumer un feu dans le périmètre de la zone de mouillages.

En cas d'incendie dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de lutte contre l'incendie, par le titulaire de l'autorisation de mouillages ou par les personnes habilitées par lui.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir :

- les sapeurs-pompiers (tél : 18 ou 112, d'un téléphone portable)
- puis le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de l'Atlantique (CROSSA Etel : tél. 02 97 55 35 35 / Canal 16 VHF Marine et ASN 70 – urgence tél. 196 / mail : [etel.dosm.durm-namo@developpement-durable.gouv.fr](mailto:etel.dosm.durm-namo@developpement-durable.gouv.fr))
- le titulaire de l'autorisation de mouillages Association Éperon Plaisance (tél. 06 89 17 30 84) ou une personne habilitée par lui
- la mairie de l'Aiguillon-sur-Mer
- tout autre agent compétent dans le cadre de la police de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de zone de mouillages doit mettre à jour et afficher ou communiquer les coordonnées nécessaires à l'attention des usagers de la zone de mouillages.  
Les agents (ou membres de l'AEP) chargés de l'exploitation de la zone de mouillages et de l'application du règlement de police sur la ZMEL peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

#### ARTICLE 7 – MATIÈRES DANGEREUSES OU EXPLOSIVES

Les navires armés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie de navigation dont ils relèvent. L'avitaillage en hydrocarbures est toléré pour les jerrycans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillage seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, d'incendie et d'explosion.

#### ARTICLE 8 – INTERDICTION DE CARÉNAGE ET DE DÉPÔT DE DÉCHETS DANS LA ZONE ET SUR L'ESTRAN

##### RÈGLES RELATIVES À LA QUALITÉ DES EAUX

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, engins de pêche, des ordures ou des liquides ou matières de nature insultante ou polluante susceptibles de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants. Les travaux nuisibles et dépôts de déchets, ainsi que tout rejet de polluants sur la grève et en mer (peinture, diluants, etc.) sont interdits.

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des misères dans le voisinage et dans l'environnement naturel.

Les opérations de carénage ou de vidange doivent être effectuées hors de la ZMEL, sur une aire de carénage portuaire autorisée.

Le titulaire de l'autorisation doit informer les utilisateurs de la zone de mouillages des facilités ouvertes à proximité pour le carénage des navires, l'aire de carénage la plus proche étant celle du port de l'Aiguillon-sur-Mer. Compte tenu de la proximité de la ZMEL avec les concessions conchyliologiques, le titulaire veille à informer les usagers sur la nécessité de ne pas porter atteinte à la qualité des eaux.

#### ARTICLE 9 – ENTRETIEN, FLOTTEABILITÉ ET SÉCURITÉ DES NAVIRES

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Si les agents chargés de la police de la ZMEL constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, alors ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Le titulaire de l'autorisation de ZMEL informe les services compétents de l'Etat des démarches qu'il a entrepris.

#### ARTICLE 10 – NAUFRAGE DE NAVIRE

Lorsqu'un navire coule dans la zone, le propriétaire est tenu d'en avertir le titulaire de l'autorisation de la ZMEL. Il est de la responsabilité du propriétaire de faire enlever son navire échoué après avoir obtenu l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages. Ces derniers fixent les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Au cas où un navire coule sur son emplacement ou s'il s'échoue sur la plage à proximité ou s'il est considéré comme épave, et à défaut d'intervention du propriétaire, le titulaire de l'autorisation de la ZMEL fait enlever d'office le navire en avarie et le fait mettre en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire.

#### ARTICLE 11 – PÊCHE DANS LA ZONE DE MOUILLAGES

Il est interdit de ramasser les moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone de mouillages. La pêche à pied est interdite sur l'ensemble de la zone et dans le chenal de navigation. Il est interdit de mouiller des casiers, filets et lignes dans la ZMEL.

#### ARTICLE 12 – ACTIVITÉS NAUTIQUES

Sur l'étendue de la zone de mouillages et dans le chenal d'accès, la pratique de la natation, ainsi que des sports nautiques et subaquatiques, dont la plongée sous-marine, est interdite.

#### ARTICLE 13 – CONTRÔLE DE LA ZONE DE MOUILLAGES ET DE SON ACCÈS

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des bateaux, distance entre eux, respect du tracé du chenal, etc.). Il vérifie notamment que la navigation dans la passe d'accès s'effectue en toute sécurité.

#### ARTICLE 14 – INTERVENTION DES AUTORITÉS PUBLIQUES

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

#### ARTICLE 15 – INFORMATION DES USAGERS ; ÉTABLISSEMENT DU RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DE LA ZMEL

Une copie du présent règlement de police doit être remise, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages, aux usagers permanents et aux usagers de passage fréquentant la zone de mouillages.

Un mois au plus tard après notification du présent règlement de police, le titulaire de l'autorisation de ZMEL, adresse au chef du service de l'Etat compétent les consignes précisant, à l'égard des usagers, les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et à la propriété du plan d'eau et à la protection des navires et embarcations.

Le titulaire affiche ces consignes, les porte à la connaissance des usagers et met en place les panneaux nécessaires.

#### ARTICLE 16 – CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement de police de la zone de mouillages peuvent être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat et/ou de la commune habilités à constater les infractions en matière de police de la navigation, de police de l'environnement et de police de la conservation du domaine public maritime et fluvial.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents précités dressent procès-verbal et prennent toutes mesures pour faire cesser immédiatement l'infraction.

Les navires constatés en état d'infraction peuvent être déplacés sur un amarrage de sécurité au sein de la ZMEL et, après mise en demeure, ils peuvent être enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls des propriétaires contrevenants.

Chaque procès verbal est transmis à l'autorité chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

#### ARTICLE 17 – VOIES DE RECOURS

Le présent règlement de police peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet maritime de l'Atlantique ou du préfet de la Vendée ou d'un recours administratif devant le ministre responsable du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes : 6 allée de l'île Gloriette – BP 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant sa partition au recueil des actes administratifs de la préfecture ou son affichage en mairie.

#### ARTICLE 18 – MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent règlement de police constitue une annexe de l'arrêté inter-préfectoral autorisant l'occupation de la ZMEL des Sablons.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Ces documents sont consultables sur demande auprès du service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Le présent règlement de police sera affiché à la mairie de l'Aiguillon-sur-Mer pendant une durée de quinze jours et de manière permanente sur le site, en haut de la cale.

Les frais de publicité et d'affichage en mairie et sur les lieux de la ZMEL sont à la charge du titulaire de la présente autorisation.

Des copies du présent règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers de « la Grande Jetée des Sablons », sur le territoire de la commune de l'Aiguillon-sur-Mer, sont adressées pour exécution à :

- M. le secrétaire général de la Préfecture,
- Mme la sous-préfète de Fontenay-le-Comte,
- M. le directeur départemental des finances publiques, chargé de la notification,
- M. le préfet maritime de l'Atlantique,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée,
- M. le maire de la commune de l'Aiguillon-sur-Mer, chargé de la police municipale et de l'affichage en mairie.

Aux Sables d'Olonne,

Le – 3 MARS 2016

P/ le préfet de la Vendée  
et par subdélégation,

le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée.

Hugues VINCENT

Florence RICHARD

P/ le préfet de la Vendée  
et par subdélégation,

la responsable du service gestion durable de la mer et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Florence RICHARD